

Fiche technique activité		TRA – ACT 141 Version n° 3 06/02/2017
Description brève	Exportateur pesticides	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Exportation ou échange OUT	AC37
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.2
Type de n° Agr/Aut	BP/99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole	G-010
	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-038
<p>Exportation ou échange OUT: exporter en dehors de Belgique, vers un pays tiers ou un autre état membre, dans le cadre d'une activité commerciale.</p> <p>Egalement des grossistes qui achètent des produits dans un pays voisin dans lequel ils sont autorisés, et les importent pour les vendre à des agriculteurs ou entrepreneurs agricoles frontaliers belges, mais qui souhaitent les vendre également à des clients étrangers (négociants ou utilisateurs (agriculteurs frontaliers, ...)) doivent avoir cette autorisation. Pour le grossiste qui importe ces produits, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC46PR147 Importateur pesticides (autorisation 15.1) est nécessaire (voir fiche ACT 139).</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques et agrochimiques sont les produits phytopharmaceutiques et adjuvants définis à l'art 2 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
<p>Une seule de ces activités:</p> <p>ACT 138: Grossiste pesticides PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p> <p>ACT 136: Détaillant pesticides PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p>		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte		
Entreposage de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 139: Importateur pesticides PL47 - Grossiste AC 46 - Importation ou échange IN PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p>		
Base juridique		

Fiche technique activité	TRA – ACT 141 Version n° 3 06/02/2017
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	
AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole	
Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Visite d'inspection pas obligatoire	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists: TRA 3179 – Infrastructure et hygiène TRA 3082 – Autocontrôle TRA 3025 – Traçabilité TRA 2058 – Emballage et étiquetage TRA 3229 – Notification obligatoire	
http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection: L'endroit où les produits sont stockés	
Autocontrôle	
Guide G-010 à partir de la version 3 Guide G-038 à partir de la version 2	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide	
Financement	
Secteur de facturation: commerce de gros Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées	